

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 15-022**

\_\_\_\_\_

Mme D c/ M. L

\_\_\_\_\_

Audience du 5 juillet 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 21 juillet 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme M.  
ISNARDI, M. N. REVAULT,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme D, infirmière libérale remplaçante, demeurant ..... à ..... (.....), porte plainte contre M. L, infirmier libéral titulaire, exerçant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ledit praticien pour non respect des règles de remplacement, des rapports de bonne confraternité, d'accès au cabinet, d'un contrat signé, par rapport à l'exercice forain de la profession ainsi que de la profession pratiquée comme un commerce, pour rupture abusive et unilatérale de contrat de remplacement sans justificatif et sans préavis, pour rupture de contrat par le biais d'un SMS, accès impossible au cabinet infirmier et au matériel pour travailler en sécurité, pour le motif d'existence d'un lien de subordination avec impossibilité de réaliser la facturation de manière autonome, paiement par chèque avec absence de justificatif et de bordereau de télétransmission, menaces.

Par délibération en date du 10 septembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par observations enregistrées au greffe le 17 novembre 2015, le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, représentée par Me Solange JOUAN, présidente, fait valoir qu'il s'interroge sur le risque non négligeable de fraude face à des patients particulièrement vulnérables pris en charge dans ce cadre libéral.

L'Ordre départemental fait état d'une décision de la cour d'appel d'Aix en Provence, en date du 26 mars 2015 mentionnant « *une interdiction de diriger, gérer, administrer ou*

*contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale.* » pour une durée de 5 ans, rappelle que M. L, le 29 septembre 2009, était gérant de la société ..... qui a été placée en liquidation judiciaire le 16 mai 2013.

Par un mémoire enregistré au greffe le 25 novembre 2015, Mme D, représentée par Me DANJARD, persiste dans ses écritures.

Mme D soutient en outre que M. L ne lui a pas permis d'opérer ses facturations, qu'il a substitué sa signature électronique pour les faire hors de son contrôle ; qu'il ne lui a pas fait tenir aucun justificatif des facturations faites ; qu'il a rompu unilatéralement le contrat de remplacement ayant décidé de changer son organisation professionnelle ; qu'ultérieurement, et sur sa demande expresse, il lui a fait parvenir une lettre de rupture en l'accusant d'avoir effectué de soins inappropriés sur la patientèle.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 16 décembre 2015, M. L, représenté par Me SCOTTI, conclut au rejet de la requête.

M. L fait valoir que le report de la réunion de conciliation, initialement accordé le 7 septembre par la Présidente du CDOI 83 a été par la suite annulé ; que ni lui ni son avocat n'ont pu se libérer en urgence ; qu'on ne peut lui reprocher une absence de solution amiable ; que les observations du CDOI 83 sont pour le moins surprenantes portant sur des éléments de faits pour l'essentiel totalement étrangers au litige ; qu'il reproche à Mme D d'avoir réalisé, le 6 mai 2015, des soins sur son patient, M. T, hors le périmètre de la réglementation infirmière, hors les limites de la sécurité sanitaire et loin des données acquises de la science, en augmentant le dosage des neuroleptiques alors qu'aucune prescription médicale ne l'y autorisait et sans le prévenir dans les 48 heures qui ont suivi ; qu'il prend connaissance ultérieurement de l'hospitalisation aux urgences de l'hôpital de Toulon de ce patient pour un surdosage du traitement ; qu'il n'a pas eu d'autre choix que de mettre fin au contrat de remplacement avec un préavis de 15 jours sécurisé par une limitation d'actes les plus simples ;

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 12 janvier 2016, Mme D représenté par Me DANJARD conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre que son relevé téléphonique démontre que le 6 mai 2015, elle a téléphoné au médecin traitant et à M. L ; qu'elle a mentionné l'augmentation du dosage dans le cahier de soins du patient ; que M. T devait bénéficier de 3 passages par jour des infirmiers ; qu'elle passait 2 fois et constate que M. L n'est pas passé le soir ; que lors de sa venue au domicile de ce patient dément, ce dernier était en état de surexcitation ; qu'elle a essayé de joindre le médecin traitant sans succès ; qu'elle a téléphoné aux pompiers qui ont préféré ne pas l'hospitaliser ; qu'elle a augmenté de 4 gouttes le Loxapac ; qu'à la sortie d'hospitalisation du patient et en accord avec Mme S, sa fille, elle a poursuivi les soins jusqu'au 22 mai ; qu'enfin M. L ne lui a pas versé l'intégralité de ses honoraires.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 29 janvier 2016, M. L représenté par Me SCOTTI persiste dans ses écritures.

M. L fait valoir en outre qu'il n'a pas utilisé la signature de sa remplaçante en fraude de ses droits ; que Mme D avait connaissance des prescriptions médicales ; qu'il a attendu l'accord du CDOI 83 pour envoyer le courrier de résiliation de contrat ; que l'appel téléphonique du 9 mai a duré 24 secondes ; que les modalités de passage chez un patient relèvent du soignant ; qu'un infirmier, hors urgence, n'a pas le droit de modifier une prescription médicale ; que les

modalités de paiement des rétrocessions d'honoraires avaient été accordées par les parties en début de contrat ;

Par courrier adressé au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var enregistré au greffe le 29 janvier 2016, M. L représenté par Me SCOTTI répond aux observations du CDOI 83 et fait valoir qu'il n'a jamais signé en lieu et place de sa remplaçante ; que lors de son inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers du Var, son casier judiciaire n'était pas vierge ; que son interdiction d'exercer concerne les sociétés et non un exercice individuel.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 29 janvier 2016, Mme D représenté par Me DANJARD persiste dans ses écritures.

Elle soutient en outre qu'entre le 6 mai et le 8 juin 2015, M. L n'a jamais évoqué l'adaptation de la prescription de M. T ; que le SMS indiquait la rupture du contrat pour une entrée en collaboration avec un autre infirmier et non une faute professionnelle.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 3 février 2016 présenté pour M. L par Me SCOTTI.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 3 février 2016 présenté pour Mme D par Me DANJARD.

Vu :

- l'ordonnance en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 2 février 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2016 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me DANJARD pour la partie requérante non présente ;
- Les observations de Me SCOTTI pour la partie défenderesse présente ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var n'étant ni présent ni représenté ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-33 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit disposer, au lieu de son*

*exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients » ; qu'aux termes de l'article R 4312-35 de ce même code : « Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. » ; qu'aux termes de l'article R 4312-36 de ce même code : « L'exercice forain de la profession d'infirmier ou d'infirmière est interdit. » ; qu'aux termes de l'article R 4312-37 de ce même code : « La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières. L'infirmier ou l'infirmière ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par le ministre chargé de la santé, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité. La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm. L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse. » ; qu'aux termes de l'article R 4312-45 de ce même code : « Lorsque l'infirmier ou l'infirmière remplacé exerce dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, il doit en informer celle-ci. Durant la période de remplacement, l'infirmier ou l'infirmière remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des dispositions des articles R. 4312-6 et R. 4312-22. L'infirmier ou l'infirmière remplacé doit informer les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du remplaçant ainsi que la durée et les dates de son remplacement. Dans le cas où le remplaçant n'a pas de lieu de résidence professionnelle, l'infirmier ou l'infirmière remplacé indique également le numéro et la date de délivrance de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article R. 4312-44. » ;*

2. Considérant que M. L exerce sa profession d'infirmier libéral au sein d'un cabinet situé ..... à ..... (.....), dans le département du Var ; que le 15 mars 2015, Mme D, infirmière libérale remplaçante, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, s'engage par contrat de remplacement allant du 15 mars 2015 au 30 août 2015, à remplacer M. L ; que le 8 juin 2015, M. L met fin unilatéralement au contrat de remplacement, par SMS puis par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 22 juin 2015 avec un préavis de 15 jours ; que le 12 juin 2015, Mme D dépose plainte contre M. L auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var qui l'enregistre le 22 juin 2015 ; que le 9 septembre 2015, la réunion de conciliation se conclut par un procès-verbal de carence en l'absence du mis en cause ; que par requête enregistrée le 29 octobre 2015, Mme D a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de M. L, infirmier libéral, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers, pour avoir contrevenu aux dispositions des articles R 4312-12, R.4312-33, R 4312-35, R 4312-36, R 4312-37 et R 4312-45 du code de la santé publique en procédant à la rupture abusive et non justifiée du contrat de remplacement qui les liait ;

3. Considérant que conformément au droit commun applicable, le contrat de remplacement entre infirmiers implique son exécution jusqu'à son terme sauf résiliation par commune intention des parties ou pour inexécution d'une obligation contractuelle par l'une des parties ou pour faute rendant impossible la poursuite du contrat ou enfin résiliation en cas de force majeure ; qu'il est constant que si pendant la durée du contrat, l'une des parties ne respecte pas l'une de ses obligations, l'autre partie peut à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un délai raisonnable avant la date où la résiliation doit prendre effet, en précisant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier ;

4. Considérant que les deux parties ont signé un contrat de remplacement à durée déterminée pour la période du 15 mars 2015 au 30 août 2015 ; qu'aux termes de l'article 9-2 de ce contrat de remplacement : « *Au cas où pendant la durée du présent contrat, l'une des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé-réception, avec un préavis minimum de 15 jours avant la date où la résiliation doit prendre effet, en spécifiant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier .* » ; qu'il résulte de l'instruction que M. L a adressé à Mme D en date du 8 juin 2015 un texto aux termes duquel « *Par contre, j'ai une mauvaise nouvelle, je dois te reprendre tes jours de cette semaine et j'ai plus besoin de remplacement à compter d'aujourd'hui. Je rachète une partie de patientèle et rentre en collaboration. On peut se voir dans la semaine pour en discuter si tu le souhaites. Je te fais partir un courrier de résiliation de contrat demain. On s'appelle en fin de journée si tu veux..... D'autre part ton dossier est dans les mains de mon avocat et de l'ordre des infirmiers pour faute professionnelle grave.....* » ; que par la suite, M. L a adressé à Mme D une lettre de rupture du contrat de remplacement en date du 22 juin 2015 avec un préavis de 15 jours et exposant les raisons de fait et de droit motivant la résiliation : « *C'est avec regret que je suis contraint de vous notifier par la présente la résiliation unilatérale de votre contrat de remplacement en référence à l'article 9-2 de notre convention. En effet, ma décision se justifie par le fait que notre patient M. T a fait l'objet de soins médicaux hors prescription, à votre initiative et hors protocole d'urgence ou hors situation d'urgence non prévisible .....* » ; que si M. L n'a pas, à la date de la rupture du contrat le liant à Mme D, respecter un préavis d'un délai raisonnable, cette irrégularité fautive dans les conditions de résiliation du contrat de remplacement, alors que l'intéressé a régularisé la situation dans de brefs délais, n'est pas de nature dans les circonstances de l'espèce à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;

5. Considérant que les autres griefs allégués par Mme D à l'appui de sa requête tirés de l'absence de bonne confraternité, du non respect d'accès au cabinet, de l'exercice forain de la profession, du non respect de la profession pratiquée comme un commerce ne peuvent être regardés comme établis, faute d'élément probant et circonstancié versé par la partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve des faits poursuivis, permettant au juge disciplinaire d'en apprécier leur bien fondé ; que par conséquent, il y a lieu de juger que lesdits moyens invoqués par Mme D ne sont pas de nature à démontrer des actes ou des agissements contraires aux principes déontologiques commis par M. L au préjudice de la requérante ;

6. Considérant enfin que l'infirmier remplaçant utilise les feuilles de soins papier de l'infirmier qu'il remplace, les signe, barre le nom du titulaire en rajoutant visiblement le sien ; que ces actes et honoraires sont comptabilisés au nom du professionnel qui procède au remboursement des soins réalisés par le remplaçant par rétrocessions d'honoraires accompagnées d'un bordereau de paiement récapitulatif, dans les délais impartis par les caisses primaires d'assurance maladie ; qu'il résulte de l'instruction que par chèques d'un montant respectif de 2.696,90 Euros et 3.572,00 Euros, M. L a procédé aux rétrocessions d'honoraires dues à Mme D sans toutefois lui fournir de bordereau de facturation faisant obstacle à ce que l'infirmière remplaçante vérifie le détail des versements effectués en contrepartie de la prestation fournie ; que toutefois, nonobstant le caractère regrettable de cette pratique, ledit agissement fautif de M. L, qui ne saurait en tout état de cause connaître d'autres occurrences à l'occasion d'autres contrats conclus avec d'autres infirmiers, dans les circonstances de l'espèce, n'est pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme D n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. L à raison des motifs invoqués ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme D est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, à M. L, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me DANJARD et Me SCOTTI.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 5 juillet 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.